



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE MONTPELLIER - OCCITANIE

*Approuvé lors de la séance du conseil d'administration du Crous
du 28 juin 2019*

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de travail et de vote du conseil d'administration (CA) du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de l'académie de Montpellier.

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L822-1 à L822-5,

Article 1 : Rôle du CA

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Crous de l'académie de Montpellier.

Il délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du décret du 7 novembre 2012.

Il arrête l'organisation des services de l'établissement sur proposition du directeur général, autorise les transactions et peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer cette attribution au directeur général.

Article 2 : Présidence du CA

Le conseil d'administration est présidé par le recteur, chancelier des universités, qui peut confier, pour une séance déterminée, la présidence du conseil d'administration à un administrateur de son choix.

Le président dirige les travaux et les délibérations du conseil. Il organise les discussions et fait observer le règlement intérieur.

Il met aux voix les projets de délibération et proclame les résultats des votes.

Article 3 : Mandat et vacance des membres permanents du CA

Les arrêtés du recteur nommant les administrateurs du nouveau conseil mettent fin au mandat des administrateurs sortants et déterminent la date d'entrée en fonction des nouveaux administrateurs.

Lors du premier conseil d'administration suivant les élections étudiantes a lieu l'élection du vice-président étudiant du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, et notamment pour la perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent, les administrateurs, autres que les élus étudiants, sont remplacés dans un délai de trois mois.

En cas de vacance, les administrateurs étudiants sont remplacés immédiatement dans les conditions suivantes :

- en cas de vacance d'un siège de titulaire, le premier suppléant dans l'ordre de la liste est appelé à siéger en qualité de titulaire, le premier candidat non élu de la même liste devenant suppléant ;

- en cas de vacance d'un siège de suppléant, le premier candidat non élu dans l'ordre de la liste est proclamé élu en qualité de suppléant.

Article 4 : Consultation de membres invités

Le président peut inviter à assister aux travaux du conseil d'administration toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Régime des convocations

Le conseil d'administration est convoqué par son président.

Il tient au moins deux séances par an.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Cette demande précise le ou les motifs et les questions proposées pour l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration doivent être envoyées aux administrateurs 8 jours francs avant la date de ces réunions, sauf en cas d'urgence, de façon à permettre aux administrateurs de faire parvenir les questions dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour.

Ces questions, ainsi que les éventuelles motions, doivent être transmises au directeur général du Crous, deux jours francs avant la date de la réunion, accompagnées si nécessaire de documents.

Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour en cours de séance, sauf sur proposition ou avec l'accord du président.

Les convocations sont accompagnées :

- de l'ordre du jour,
- et des documents nécessaires à la clarté et à l'étude des questions figurant à cet ordre du jour.

Article 6 : Suppléance et procurations

Lorsqu'un administrateur et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour voter en ses lieu et place, après s'être assuré de l'absence de son suppléant.

Les administrateurs doivent en informer au préalable par écrit le directeur général du Crous et l'assurer de l'indisponibilité de leur suppléant.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La présence des membres est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence.

Les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.

Article 7 : Déroulement des séances

Au début de chaque séance, le conseil d'administration adopte le procès-verbal du conseil d'administration précédent.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les participants sont tenus à une obligation de discrétion.

Le président assure la bonne tenue des débats et clôt la séance du conseil d'administration.

Article 8 : Adoption des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai de deux à cinq semaines. Les convocations sont alors envoyées cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations sont alors prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée. Toutefois, ils se font au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande, ou sur décision du président de séance.
En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur général, l'agent comptable du Crous et le directeur du centre local de Perpignan assistent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur-adjoint du Crous et le directeur du site de Nîmes sont présents en qualité de membres invités, ainsi que tout agent qualifié du Crous, sur proposition du directeur général.

Les délibérations, signées du recteur, sont publiées sur le site internet du Crous.

Article 9 : Établissement du procès-verbal

Le secrétariat administratif du conseil d'administration est assuré par un agent administratif du Crous, qui effectue un enregistrement audio des débats dans le seul but d'en assurer leur transcription. Les enregistrements sont détruits dès l'adoption du procès-verbal par le conseil d'administration suivant.

Les procès-verbaux font mention des membres présents et ayant donné pouvoir, des personnalités et des membres invités qui ont assisté à la séance et des décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Ils sont diffusés aux administrateurs du conseil. Ils peuvent alors notifier leurs observations par écrit jusqu'à deux jours francs précédant le conseil d'administration suivant.

Seules les motions qui ont été mises en discussion devant le conseil d'administration peuvent figurer en annexe au procès-verbal.

Article 10 : Constitution de commissions consultatives

Le conseil d'administration peut constituer auprès de lui les commissions consultatives qu'il juge utiles à l'étude des questions relevant de sa compétence.

Il en fixe les missions et la composition, ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux devront lui être soumis.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration arrête la composition de la commission chargée de préparer les travaux du conseil.

Le directeur général du Crous ou son représentant participe de droit aux réunions de ces commissions.

Il pourra être fait appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux desdites commissions.

Article 11 : Régime juridique du présent règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé pour une durée indéterminée.

Il est modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La modification s'impose lorsque les textes figurant dans le visa sont amendés sur des points relatifs aux conseils d'administration des Crous.